



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet de parc éolien des Berges de Charente dans les communes
de Chenon, Moutonneau et Aunac-sur-Charente (16)**

n°MRAe 2022APNA115

dossier P-2022-12501

Localisation du projet : communes de Chenon, Moutonneau et Aunac-sur-Charente (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Iberdrola
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : la préfète de Charente
en date du : 10 août 2022
dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 05 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald Vallée .

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

du réseau électrique. Les solutions de raccordement les plus proches sont à 9 km vers le poste de Mansle ou de Villegats, à environ 12 km du projet. Selon l'état du schéma S3REnR² Nouvelle-Aquitaine, il pourrait également être possible de se raccorder à trois postes sources situés dans un rayon de 25 km (postes source d'Aigre à l'ouest, Ruffecois au nord ou Confolentais à l'est).

La MRAe relève que le raccordement du parc constitue un élément indissociable de son fonctionnement, et note que les différentes variantes sont intégrées dans la démarche d'évaluation des impacts du projet.

Une base de vie sera constituée d'une plateforme d'environ 900 m² et de locaux sanitaires. Elle permettra le parking des véhicules et le stockage du matériel.



Plan des aménagements : source extrait du dossier P.28 de l'étude d'impact

Procédure

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant notamment une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres », et une demande d'autorisation de défrichement³.

L'étude d'impact transmise à la MRAe a été réalisée en décembre 2021. Le projet est soumis à étude d'impact systématique en application de la rubrique n°1d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux parcs éoliens.

Les principaux enjeux du projet concernent le milieu humain, la biodiversité (projet au sein d'une mosaïque d'habitats naturels favorable à la biodiversité), le paysage et la prise en compte des lieux habités.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact, abondamment illustrée, comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend les principaux éléments de l'étude d'impact, comme prévu par le code de l'environnement.

² schéma Régional de Raccordement au réseau des énergies renouvelables

³ Le défrichement est estimé au plus à 1,1 ha dans le dossier, à proximité des éoliennes E1 et E3 (pages 43 à 45 du volume du dossier de demande d'autorisation). L'avis DDT du 29 mars 2022 indique que seule la construction de l'éolienne E1 serait soumise réglementairement à autorisation de défrichement, sur une surface de 0,6975 ha (0,287 ha à Fromental et 0,4105 ha à Folles).

La MRAe relève que 46 photomontages sont réalisés pour analyser les effets visuels du projet sur le paysage. Le choix de la localisation des points de vue s'appuie sur l'analyse des enjeux et sensibilités de l'état initial. Il répond également aux enjeux identifiés dans le guide de l'éolien du Pays du ruffécois (points de vue sensibles).

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La zone d'implantation potentielle est localisée dans un secteur à dominance agricole, entre la RN10 à l'ouest et le bourg de Bayers sur la commune d'Aunac à l'est. Une éolienne (E1) s'implante sur la commune de Chenon et une autre (E3) sur la commune d'Aunac-sur-Charente. Les deux autres (E2 et E4) s'implantent sur le territoire de la commune de Moutonneau.

II.1.1 Milieu humain

Les lieux habités sur l'ensemble du secteur d'étude sont principalement constitués de bourgs et de hameaux de taille variable. Les habitations sont essentiellement des maisons individuelles à usage de résidence principale. Le projet s'implante sur des communes qui font partie de la communauté de communes Cœur de Charente. Les premières habitations sont situées à plus de 700 mètres du périmètre du projet.

À l'échelle du projet, la totalité des espaces agricoles sont des terres arables et présente une diversité des cultures produites (blé, maïs, orge, tournesol, colza, protéagineux, légumineuses).

L'étude précise que le périmètre du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de monuments historiques. Il est noté qu'une ligne électrique aérienne haute-tension (HTA)⁴ traverse en partie l'est de la ZIP.

L'étude précise que les niveaux sonores mesurés in situ sont caractéristiques d'un environnement rural relativement calme de jour comme de nuit.

II.1.2 Milieu physique

Le dossier indique que la zone d'implantation du projet repose essentiellement sur des formations calcaires du jurassique supérieur du bassin aquitain. La Zone d'Implantation Potentielle du projet se situe sur une zone chahutée par la présence de combes aux versants pentus et aux formes arrondies des coteaux. Elle varie entre 70 et 116 m NGF⁵. Les caractéristiques topographiques de la ZIP ne constituent pas une contrainte technique particulière vis-à-vis du projet éolien selon le dossier.

Il est noté que l'aire d'étude éloignée est marquée par un réseau hydrographique relativement dense structuré par la rivière la Charente. Elle est englobée dans le bassin Adour-Garonne. Le périmètre du projet est concerné par la masse d'eau superficielle *La Charente du confluent du Merdanéon au confluent de la Tardoire*. La ZIP est en partie couverte par quatre périmètres de protection de captage, un rapproché et trois éloignés.

Aucune cavité souterraine n'a été identifiée sur les terrains de l'aire d'étude immédiate du projet. L'aire d'étude est concernée localement par un aléa de remontée de nappe et de retrait-gonflement des argiles, ainsi que par le risque feu de forêt.

II.1.3 Milieu naturel⁶

Les inventaires concernant les habitats couvrent de manière satisfaisante le cycle biologique (19 relevés de terrain sur une période d'une année). Des inventaires spécifiques floristiques se sont déroulés sur deux journées, le 2 mai et 7 juin 2019. Les inventaires relatifs à l'avifaune et aux chiroptères sont présentés en détail en pages 210 et suivantes de l'étude d'impact.

L'étude relève une mixité entre les espaces boisés et les espaces ouverts correspondants à des prairies ou des espaces cultivés. Aucun ensemble forestier de grande taille n'est présent au sein de l'aire d'étude rapprochée. Les abords de la Charente sont largement boisés. Ailleurs, les boisements sont fragmentés en parcelles et séparés par les cultures. Le réseau bocager est décrit comme limité.

Les boisements représentent des habitats favorables à certaines espèces de chiroptères (gîtes et zone de chasse), des zones de refuge pour les mammifères terrestres, ainsi que des quartiers d'hiver pour les amphibiens. Le réseau bocager abrite un cortège varié d'oiseaux et sert de corridor de déplacement pour les chiroptères.

Les zones humides (cours d'eau, étangs, prairies hygrophiles) constituent des habitats privilégiés de reproduction et de développement pour les amphibiens et odonates. Les espaces ouverts (prairies mésophiles ou cultures) forment des zones de moindre intérêt en matière de continuité écologique.

Concernant la flore, il est noté la présence d'un cortège commun mais diversifié avec plus de 205 espèces.

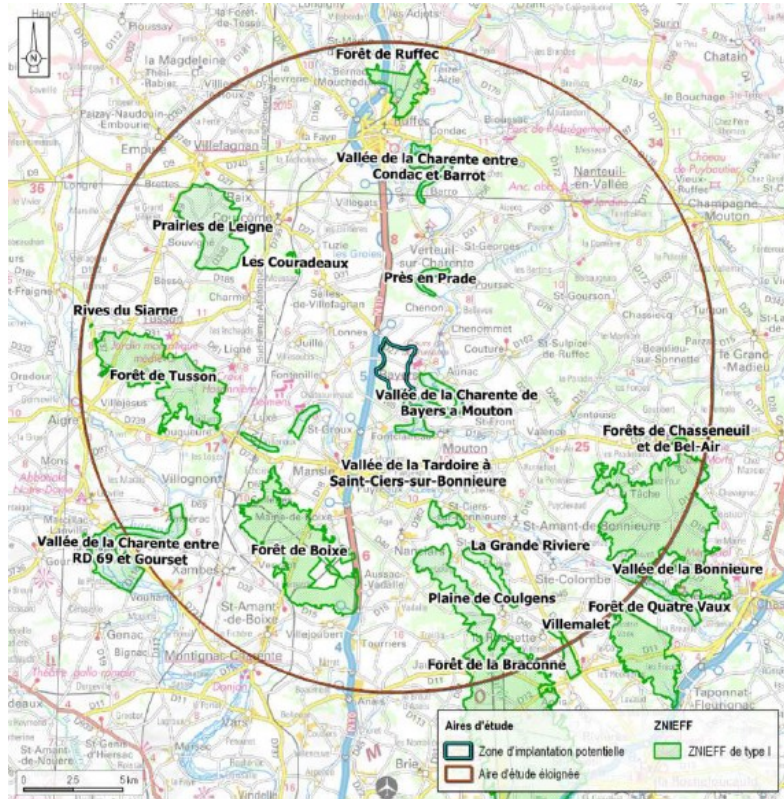
4 cartographie en page 243 de l'étude d'impact

5 Nivellement général de la France

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Un enjeu fort est identifié pour les haies multistrates, favorables à la nidification de nombreuses espèces. Ces zones feront l'objet de mesures d'évitement.

Le site natura 2000 le plus proche est la zone de protection spéciale *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* désignée au titre de la directive « Oiseaux », dont les enjeux principaux sont les oiseaux migrateurs. La ZIP se trouve également à 300 mètres de la ZNIEFF⁷ de type 1 *Vallée de la Charente de Bayers à Mouton*, dont les enjeux principaux sont les rapaces, les oiseaux liés au milieu aquatique et les chiroptères (Grand et Petit Rhinolophe, Murin à moustaches, Murin de Daubanton et Noctule commune).



ZNIEFF de type 1 de l'aire d'étude éloignée : source extrait du dossier P.109 de l'étude d'impact

Concernant l'avifaune nicheuse, plusieurs espèces de rapaces sont nicheurs probables au sein de l'aire d'étude immédiate, dont le Busard cendré, le Faucon crécelle, ou possibles comme le Busard Saint-martin. Le Faucon pèlerin est nicheur certain à moins d'un kilomètre du périmètre du projet. L'Édicnème criard, l'Engoulevent d'Europe, la Caille des blés, le Chardonnet élégant, le Tarier pâtre et la Tourterelle des bois sont également des nicheurs probables ou possibles. Le Milan noir utilise la zone comme territoire de chasse pendant la période de nidification.

Concernant l'avifaune migratrice, le site se trouve sur l'axe principal de migration de la Grue cendrée. Neuf espèces patrimoniales ont été observées en migration dont le Busard Saint-Martin, l'Oedicnème criard, le Vanneau huppé, le Faucon émerillon et l'Alouette lulu. Le parc éolien est constitué des deux lignes espacées de 684 m à 819 m pour une longueur légèrement supérieure à un kilomètre sur l'axe principal de migration nord-est / sud-ouest connu.

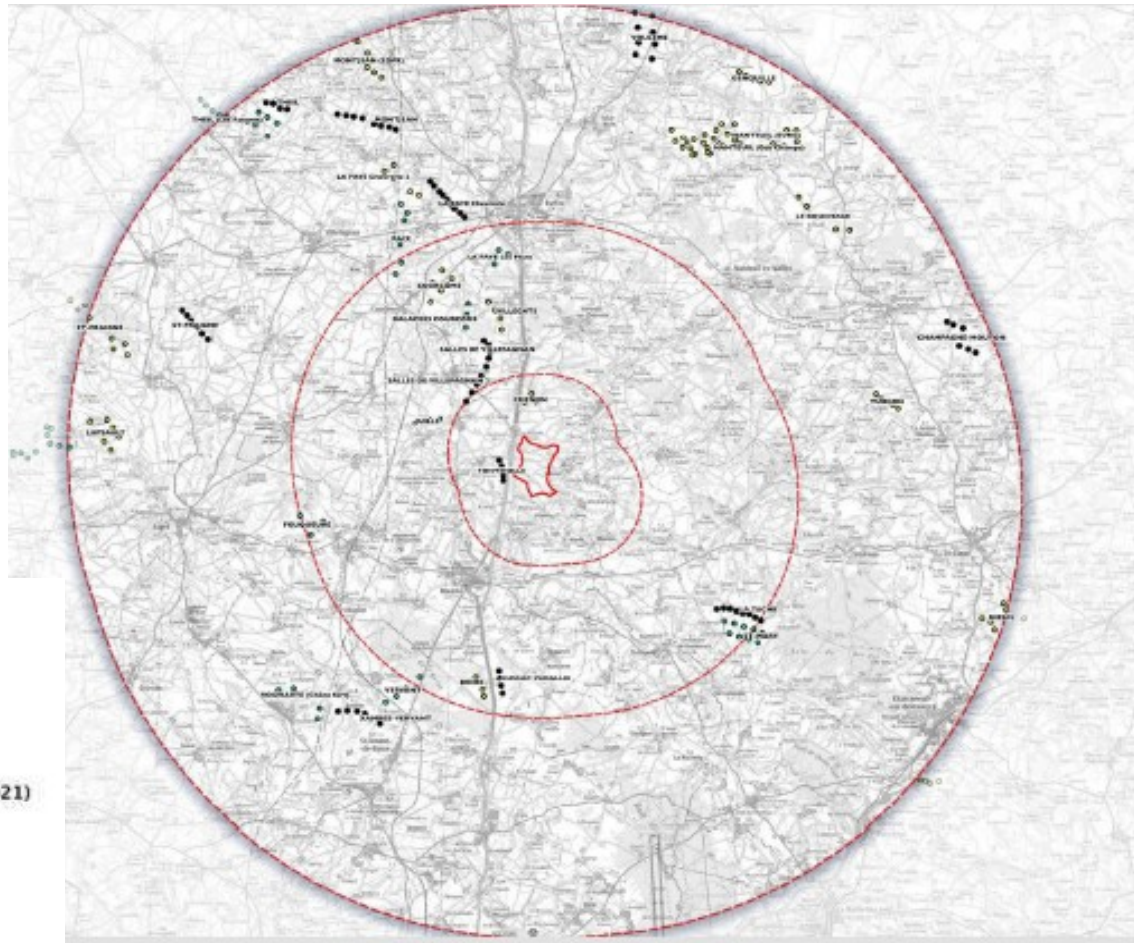
Concernant les chiroptères, l'étude indique que la présence de la vallée de la Charente à moins de 500 m à l'est et au sud de l'aire d'étude rapprochée constitue un site d'intérêt pour les chiroptères, avec la présence de 19 espèces et une forte activité.

II.1.4 Paysage et patrimoine

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) se situe dans l'unité paysagère du Ruffécois, formée de vallées et de plateaux cultivés, aux reliefs doux, traversés par le Val d'angoumois dont le fleuve Charente est le point d'attraction emblématique. La ZIP est également située en bordure de la N10 (à l'est), axe de circulation principal reliant Angoulême à Poitiers, entre Mansle et Ruffec. Elle est principalement composée de boisements et de zones cultivées, très légèrement vallonnées, parcourues d'un réseau routier secondaire.

Sur le territoire d'étude, on recense, en juillet 2021, 74 éoliennes en fonctionnement, auxquelles s'ajoutent 134 autres éoliennes autorisées à la construction ou en cours d'instruction.

7 zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique



Contexte éolien

Aires d'études

- ZIP (Zone d'implantation Potentielle)
- AEEI (Aire d'Etude Immédiate - 3km)
- AEEII (Aire d'Etude Approchée - 10 km)
- AEE (Aire d'Etude Eloignée - 20km)

Contexte éolien (SIGENA juillet 2021)

- éoliennes en fonctionnement
- éoliennes autorisées
- éolienne instruction en cours

Parc et projets éoliens dans les aires d'études : extrait de l'étude d'impact page 269

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les emprises du chantier (25 660 m²) feront l'objet d'une signalisation, et la zone de chantier sera balisée. Une collecte sélective, stockage et recyclage adaptés des déchets seront mis en place.

Plusieurs mesures de prévention et de maîtrise des pollutions accidentelles sont prévues, notamment : petites réparations et alimentation des engins sur une aire étanche mobile, gros entretien hors des emprises du chantier ; stockage du carburant dans des cuves double-parois ; kits anti-pollution disponibles en continu ; bassin de nettoyage muni d'un géotextile drainant aménagé à proximité des fondations ; nettoyage des engins et des toupies béton hors site ; procédure d'intervention prévue en cas de pollution accidentelle.

II.2.1 Milieu humain

Une gêne liée à la phase de travaux (éventuels envois de poussières, bruit) est identifiée pour les habitations situées au sud du lieu-dit "Maisons rouges". L'impact du chantier est estimé comme limité compte-tenu de l'éloignement des habitations (700 m).

En phase travaux, l'incidence est liée à une perte d'environ 3,75 ha de surface agricole exploitable. Des mesures sont exposées pour réduire l'incidence de la phase de travaux sur les usages agricoles, avec notamment l'utilisation préférentielle des chemins agricoles et le décompactage des sols.

En phase d'exploitation, le projet éolien induira une perte de surface exploitable agricole permanente d'environ un hectare (emprise des mâts, des plateformes permanentes, des pistes, du poste de livraison et de sa plateforme).

Une augmentation du trafic sur la voirie locale (RD27 notamment) est prévisible sur sept mois de la phase de construction. Une signalétique adaptée est prévue en phase chantier afin d'assurer la fluidité du trafic sur les voiries et la sécurité des usagers.

Concernant le bruit, il est noté l'application d'un plan de bridage en période nocturne pour une vitesse de vent allant de 6 à 7 m/s, et la réalisation d'une campagne de mesure de vérification acoustique à la mise en service du parc éolien.

La MRAe recommande de préciser le plan de bridage selon le modèle d'éoliennes définitif adopté. La MRAe demande au porteur de projet de prévoir des mesures en phase exploitation permettant de confirmer le respect des seuils réglementaires de bruit vis-à-vis des lieux habités.

II.2.2 Milieu physique

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées dans un tableau en pages 586 et suivantes de l'étude d'impact. Parmi les principales mesures il est noté :

- la réutilisation de la terre végétale lors de la remise en état des zones de chantier, y compris le long du raccordement électrique du parc, et la collecte des eaux pluviales à l'aide de fossés afin de limiter le ruissellement ;
- l'interdiction de rejets directs d'effluents (eaux de lavage ou eaux issues des blocs sanitaires) dans le milieu et absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

Plusieurs mesures de prévention et de maîtrise des pollutions prévues en phase de chantier seront également applicables en phase d'exploitation : mise à disposition de moyens de récupération et d'absorption en cas de fuite accidentelle, collecte des effluents potentiellement pollués et traitement adapté, interdiction de rejets directs d'effluents dans le milieu. Une capacité de rétention sera mise en place en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile.

Concernant le phénomène de remontée de nappe, les emplacements des éoliennes feront l'objet d'études géotechniques préalables, comprenant une partie hydrogéologique qui permettra de déterminer précisément la nature des sols et la profondeur de la nappe (étude d'impact page 364).

II.2.3 Milieu naturel

Les principaux impacts de la phase de construction du parc éolien et de son raccordement au réseau d'électricité concernent la destruction des habitats naturels et de la végétation au droit de l'emprise du projet, la dégradation des habitats et de la végétation au sein de l'emprise des travaux, le rejet de polluants dans les milieux, les espèces invasives, ainsi que, pour la faune, le risque de mortalité, de dérangement, et de perte d'habitats.

Le maître d'ouvrage prévoit des mesures concernant la biodiversité en phase de chantier par évitement des zones les plus sensibles. Un suivi écologique du chantier est prévu, comprenant des visites par un écologue en amont, durant, et à la réception du chantier pour assurer la mise en défens des secteurs sensibles, le respect des mesures prévues et le suivi des impacts.

Avifaune et chiroptères :

En phase d'exploitation, les impacts potentiels concernent essentiellement la faune volante, avec un risque de perte d'habitats et de mortalité, ainsi que le risque d'effet barrière pour l'avifaune. Le projet prévoit une programmation préventive des éoliennes afin de limiter l'impact sur l'avifaune et les chiroptères.

Il est noté dans l'étude d'impact la recherche de l'optimisation de l'implantation des aérogénérateurs, de l'emprise des aménagements et du tracé des pistes d'accès afin d'éviter les coupes de haies et la destruction d'habitats d'espèces.

Le pétitionnaire s'engage à respecter le protocole de suivi de la mortalité pour l'avifaune et les chiroptères.

L'étude d'impact indique que les choix retenus par le pétitionnaire ne nécessitent pas la demande d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées. Les principales mesures d'évitement des impacts concernent :

- le choix d'une zone d'implantation hors zones humides évaluées selon les critères alternatifs botanique et pédologique,
- l'évitement des habitats favorables à la flore patrimoniale et des secteurs boisés (milieux à enjeux pour l'avifaune, les chiroptères et la faune terrestre),
- la recherche d'une emprise limitée du parc sur l'axe de migration principal (nord-est/sud-ouest),
- la réduction de l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces,
- le suivi de la reproduction et de la protection des nichées de Busards cendrés (mesure d'accompagnement).

L'éolienne E1 est située à moins de 100 m de boisements favorables aux oiseaux nicheurs, et à proximité de secteurs à enjeux où une importante activité chiroptérologique a été avérée. La distance entre le bout de pôle et la canopée est de 38 m, distance à laquelle des chiroptères sont susceptibles de chasser. Cette faible distance avec les secteurs à enjeux identifiés induit un très fort risque brut de mortalité par collision ou barotraumatisme (étude d'impact page 408).

Plusieurs mesures de réduction d'impacts sont prévues, comme le maintien des corridors de déplacement (mesure MN-Ev2 et MN-Ev-7) pour limiter le risque de perte d'habitat sur les populations de chauves-souris, une mesure de déprogrammation préventive du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité

chiroptérologique (MN-E2) et la programmation d'un arrêt des éoliennes la nuit (mesure MR5).

La MRAe recommande de justifier le plan de bridage retenu (période, heures, vitesses de vent et températures) au regard des éléments de connaissance disponibles⁸ et de la sensibilité du secteur d'étude pour les chiroptères. La MRAe recommande également que ces modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en oeuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités.

Mesures de suivi en phase d'exploitation :

En application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs* ».

Les modalités de suivi font l'objet d'un protocole⁹ validé par le ministère chargé de l'environnement. Le suivi environnemental d'un parc éolien est composé de tout ou partie des quatre suivis suivants en fonction des spécificités du site :

- évolution des habitats naturels ;
- activité de l'avifaune (oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants) ;
- activité des chiroptères ;
- mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

Les modalités pratiques de ces suivis dépendent des enjeux mis en évidence au niveau du site d'implantation, et du niveau des incidences résiduelles estimée dans l'étude d'impact. La mesure de mise en place d'un coordinateur environnemental de suivi des travaux pourra utilement être prolongée par un suivi dans le temps du comportement de l'avifaune nicheuse la première année d'exploitation, le suivi du comportement de l'avifaune migratrice la première année d'exploitation, et par le suivi de l'activité des chiroptères.

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune et chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune, voire de faire face à des mortalités constatées suffisamment tôt pour permettre une réactivité adaptée et des mesures de protection plus efficaces.

II.2.4 Paysage et patrimoine

Les impacts et mesures concernant le paysage et le patrimoine sont détaillés dans l'étude paysagère jointe à l'étude d'impact et synthétisés dans l'étude d'impact. Des photomontages figurent dans l'étude d'impact et permettent d'illustrer les impacts envisagés du projet depuis les principales zones sensibles identifiées lors de l'état initial.

L'impact paysager pour les bourgs à proximité est évalué comme fort. Les éoliennes, du fait notamment de leur grande hauteur et d'un relief peu marqué, restent visibles dans le paysage, notamment au niveau des zones d'habitats autour du projet.

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser les mesures d'accompagnement voire de compensation vis-à-vis des incidences paysagères potentielles du projet sur les zones habitées.

II.3. Justification du choix du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées par l'État et les collectivités locales en faveur des énergies renouvelables et notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Le dossier présente une analyse de quatre scénarios d'implantation sur la zone d'implantation choisie, toujours avec quatre éoliennes (tableau comparatif en pages 332 et suivantes de l'étude d'impact). L'option retenue apparaît être la moins impactante mais présente encore des impacts résiduels notamment pour l'avifaune et les chiroptères.

8 **EUROBATS** - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projets - Révision 2014. Préconisation d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

9 Protocole de suivi environnemental de novembre 2015 pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une révision en mars 2018 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/D%C3%A9cision%20du%2023%20novembre%202015%20relative%20%C3%A0%20la%20reconnaissance%20d%E2%80%99un%20protocole%20de%20suivi%20environnemental%20des%20parcs%20%C3%A9oliens%20terrestres.pdf>http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018-2.pdf

Plusieurs éléments de connaissance disponibles rappellent l'importance d'éviter l'implantation d'éoliennes en secteur forestier ou bocager, tout en émettant des recommandations visant à limiter les effets négatifs d'un parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères.

La MRAe constate que le dossier ne présente pas d'analyses d'alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues pour ces espèces, alors qu'il s'agit d'un enjeu fort notamment pour les éoliennes E1 et E2. La MRAe demande au porteur de projet d'exposer si de telles alternatives ont été étudiées et pourquoi le cas échéant elles ont été écartées.

En termes d'effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, la MRAe relève que dans l'axe de migration principal de l'avifaune de la vallée de la Charente (nord-nord-est/sud-sud-ouest), il existe trois à quatre parcs éoliens qui seront directement alignés avec le projet. Afin de limiter le cumul d'effets barrières avec d'autres parcs éoliens, le projet a été placé le plus loin possible de la vallée de la Charente afin de s'éloigner de la zone de densification des flux d'oiseaux migrateurs et de limiter le survol du parc par ceux-ci (étude d'impact page 502).

Le démantèlement du parc éolien est décrit dans l'étude d'impact dans la partie concernant la remise en état du site, dans une configuration de retour à une activité agricole. Les mesures mises en œuvre lors du démantèlement seront identiques à celles mises en œuvre lors de la phase de construction.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien des Berges de Charente dans les communes de Chenon, Moutonneau et Aunac-sur-Charente s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact présentée et son résumé non technique, complets et abondamment illustrés, permettent d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le projet s'implante dans un secteur marqué par la présence d'éoliennes, dans un territoire présentant des enjeux pour l'avifaune et les chiroptères.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, et à défaut compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations. La recherche d'alternatives de moindre impact demande à être approfondie et le dispositif de mesures d'évitement et de réduction d'impacts à être amélioré.

Il ressort ainsi que le projet mérite une poursuite de la démarche "éviter-réduire-compenser" pour le positionnement des machines E1 et E2 proches des habitats d'espèces à enjeux.

La MRAe recommande un suivi environnemental de qualité dès la mise en service du parc, permettant d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune avec une réactivité adaptée et des mesures de protection efficaces.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 05 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée